Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 236/2026 du 6 novembre 2026

Objet : Avis concernant l'avant-projet de décret relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle (CISP) (ADV-2026-00155)

Mots-clés : Insertion professionnelle des personnes à employabilité faible ou très faible - dossier pédagogique – traitement de données à caractère personnel obligatoire au sens de l'article 6.1.c du RGPD - secret professionnel des assistants sociaux et professionnels de soins de santé mentale - droit à la mention marginale au regard des données subjectives - principe de légalité dans sa branche matérielle - chapitre « fourre-tout » relatif aux traitements de données à caractère personnel - rapports d'activités - agrément - subventionnement –contrôle et sanctions des CISP - Evaluation du dispositif et de l'efficacité de la réinsertion professionnelle par les CISP - données pénales relatives aux candidats (stagiaires) – dérogation au droit d'effacement

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Madame Pierre-Yves Jeholet, Vice-Président et Ministre de la Région wallonne, chargé de l'Economie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique, ci-après la « demanderesse », reçue, de manière recevable, le 25 septembre 2026 ;

Vu les informations complémentaires sollicitées le 6 octobre 2026 et reçues le 16 octobre 2026 ;

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 6 novembre 2026, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. La demanderesse a sollicité l'avis de l'Autorité sur les articles 2, 7°, 6, §3, 9 à 14, 20, §§2 et 3 et 29 à 34 de l'avant-projet de décret relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle (ci-après « l'avant-projet de décret »).

2. Il ressort de l'avant-projet de décret que les centres d'insertion socioprofessionnelle (ci-après, les CISP) sont des organismes agréés par le Gouvernement pour assurer l'insertion socioprofessionnelle, par l'acquisition de connaissances, de compétences et de comportements, des personnes à employabilité très faible ou faible, des personnes à employabilité moyenne engagées dans un parcours vers l'emploi associant une formation par un CISP et une formation professionnalisante organisée par le FOREm, des personnes qui ont été condamnées à une peine privative de liberté et qui soit, peuvent exécuter leur peine sous un mode alternatif à la prison soit, sont susceptibles d'être libérées dans les 3 ans, des personnes qui ont été internées mais peuvent bénéficier d'une permission de sortie ou d'un congé et des personnes étrangères en séjour légal disposant au maximum d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

3. Pour tout ce qui concerne les références que l'avant-projet de décret fait au décret XXX '*relatif au parcours vers l'emploi*' non encore voté[1], l'Autorité renvoie à son avis 132/2026[2] et réserve son analyse en ce qui concerne les interactions entre les deux décrets.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

a. Tenue par chaque CISP d'un dossier pédagogique pour chaque stagiaire pris en charge

1. L'article 2, §1er, 7° en projet définit la notion de dossier pédagogique comme :

« *Le dossier individuel du stagiaire, comprenant le programme personnalisé de formation, le contrat de formation professionnelle, les contrats de stage, la documentation relative à l'accompagnement social, la description des compétences, connaissances et comportements socioprofessionnels à acquérir ou à renforcer, ainsi que les objectifs pédagogiques et d'insertion professionnelle poursuivis à l'issue du parcours, servant de support au suivi et à l'évaluation du stagiaire* »

[1] Dernière vérification effectuée en date du 20/10/2026

[2] Avis de l'Autorité 132/2026 du 24 juin 2026 concernant l'avant-projet de décret relatif au parcours vers l'emploi

2. Selon les informations complémentaires reçues, l'intention de l'auteur de l'avant-projet de décret est d'imposer à chaque CISP la tenue et la conservation d'un tel dossier pour chaque stagiaire qu'il prend en charge, ce qui ne ressort pas de l'avant-projet de décret.

3. Pour pouvoir imposer une obligation de traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 6.1.c du RGPD, il faut, comme le souligne le Groupe de travail « Article 29 » prédécesseur du Comité Européen de la Protection des Données, que la loi remplisse « *toutes les conditions requises pour rendre l'obligation valable et contraignante* »[3], en plus d'être *« conforme au droit applicable en matière de protection des données, notamment aux principes de nécessité, de proportionnalité et de limitation de la finalité* »[4]. En d'autres termes, « *le responsable du traitement ne doit pas avoir le choix de se conformer ou non à l'obligation* »[5] et il ne peut pas disposer d'une marge de manœuvre quant au choix des éléments essentiels du traitement de données obligatoire à réaliser[6].

4. Or, l'avant-projet de décret est actuellement muet quant à l'obligation pour les CISP de tenir et conserver un tel dossier concernant chacun des stagiaires qu'ils prennent en charge et de le mettre à jour pendant la période pendant laquelle le stagiaire est pris en charge. Il est actuellement uniquement prévu que « le centre organise, en début de parcours, un diagnostic des compétences du stagiaire destiné à contribuer à l'élaboration de son dossier pédagogique et à alimenter le dossier unique » (art. 6, §4 en projet) et que parmi les conditions d'agrément pour être CISP figure l'élaboration « d'un contrat d'objectifs triennal, précisant (…) les modalités d'établissement du dossier pédagogique des stagiaires » (art. 9, §1, 2°, e. en projet). Dès lors, **l'avant-projet de décret doit être complété pour prévoir que chaque CISP doit tenir et mettre à jour un tel dossier pédagogique pour chaque stagiaire qu'il prend en charge** dans lequel sont reprises les catégories de données à caractère personnel visées à l'article 2, §1, 7° en projet.

5. **En exécution de l'article 6.3 du RGPD, la finalité concrète de la tenue de ce dossier doit être ajoutée à l'article 2, §1, 7° en projet**. Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires reçues, il s'agit de permettre aux CISP « *d'assurer le suivi administratif et pédagogique du stagiaire tout au long de son parcours au sein du centre* ». Interrogé sur ce que recouvrait concrètement *« l'évaluation du stagiaire »* (art. 2, §1, 7° in fine), le délégué du Ministre a répondu qu'il s'agissait « *uniquement du suivi de sa progression au sein de la filière de formation choisie ainsi que l'évaluation de l'acquisition des compétences visées par celle-ci* » pour, en cas de constat positif, « *délivrer une attestation confirmant les compétences effectivement acquises au cours de sa formation* ». Par souci

[3] Groupe de travail « Article 29 », Avis *06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE*, p. 21.

[4] Ibidem

[5] Ibidem

[6] Groupe de travail « Article 29 », Avis *06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE*, p. 22.

de prévisibilité, il convient d'utiliser ces termes en lieu et place des termes flous « *support au suivi et à l'évaluation du stagiaire* » actuellement utilisés par cette disposition en projet.

6. **Quant aux catégories de données à caractère personnel à reprendre dans ce dossier, il convient d'apporter les améliorations suivantes** à leur détermination faite à l'article 2, §1, 7° en projet, pour se conformer au principe de minimisation des données (art. 5.1.c du RGPD) ainsi qu'au principe de légalité, dans sa branche matérielle ou substantielle[7] et ce, au vu des informations complémentaires reçues du délégué du Ministre à leur sujet :
 - préciser que le contrat de formation professionnelle est celui visé au chapitre 3 de l'AGW du 6 juin 2024 relatif à la formation professionnelle des chercheurs d'emploi et des travailleurs ;
 - préciser que les contrats de stage à intégrer dans le dossier pédagogique sont les contrats de stage tripartites conclus entre le CISP, le stagiaire et l'entreprise ;
 - objectiver la notion de documentation relative à l'accompagnement social. Selon les informations complémentaires reçues, il s'agit des « *documents nécessaires au suivi de l'accompagnement global du stagiaire, visant à lever les freins à son insertion socioprofessionnelle, notamment en matière d'isolement, d'accès aux droits et aux soins, de logement ou de mobilité* ». Vu la sensibilité potentielle desdites données et la nécessité de préserver le secret professionnel (cf. *infra*), il convient de prévoir que « *seule la mention relative à l'aptitude ou l'inaptitude, quant à l'exercice d'un métier ou les éventuelles restrictions quant à ce métier, formulée au terme de l'examen médical, est prise en compte* » (art. 9 du décret du 12 novembre 2021[8]) et intégrée dans le dossier pédagogique ;
 - quant à la description des compétences, connaissances et comportements socioprofessionnels à acquérir, il convient de préciser que cette évaluation se fait au regard du projet professionnel du stagiaire.

7. Interrogé quant à la raison d'être et la légitimité d'insérer dans le dossier pédagogique les objectifs poursuivis à l'issue du parcours alors que, par nature, l'intervention d'un CISP à l'égard d'une personne n'est légitime que dans le cadre de son parcours vers l'emploi et non après, le délégué du Ministre a répondu que « *l'objectif n'est pas de permettre au CISP d'intervenir après la fin du parcours de formation, mais de prendre en considération, dès l'entrée du stagiaire, les étapes ultérieures de son projet professionnel afin d'adapter les objectifs pédagogiques et les compétences à développer »* en

[7] Outre le respect du principe de légalité dans sa branche formelle qui implique pour le législateur de déterminer les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel qu'il prévoit, à savoir sa ou ses finalités concrète(s), les catégories de données nécessaires à sa/leur réalisation, les destinataires éventuels en cas de communication de données nécessaire à la réalisation de la ou des finalités, les catégories de personnes concernées et la durée pendant laquelle les données doivent être conservées pour la réalisation de la (ou desdites) finalité(s), le respect de l'article 22 de la Constitution, tel qu'interprété par la Cour Constitutionnelle et le Conseil d'Etat, revêt également une branche matérielle ou substantielle en ce sens que l'ingérence doit être « définie en termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise pareille ingérence (C.C. 2022/110, B.11.3). Le principe de légalité n'est pas respecté en cas d'énoncé trop large des éléments essentiels dans l'idée que la nécessité desdits éléments sera ou serait appréciée au cas par cas (cf. aussi l'avis de l'Autorité 88/2025 du 25 septembre 2025, points 9 et 10)

[8] Décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi

cours de parcours. Par conséquent, il convient de **remplacer les termes « *les objectifs poursuivis à l'issue du parcours* » par les suivants « les objectifs des différentes étapes du parcours de formation »**.

8. L'Autorité relève que **la « *documentation relative à l'accompagnement social* » pourra comprendre des informations concernant la santé physique du stagiaire**. L'article 9.2.h du RGPD permet au CISP de traiter de telles données si elles sont nécessaires à la prise en charge sociale des stagiaires pour autant que la cadre normatif encadrant leur traitement prévoie des mesures spécifiques et appropriées protégeant les droits fondamentaux et intérêts des personnes concernées. Des **garanties adéquates doivent donc être prévues** par l'avant-projet de décret. Parmi celles-ci, peuvent figurer la détermination exhaustive par l'avant-projet de décret (ou la délégation explicite au gouvernement de cette détermination) des catégories de fonctions qui seules pourront y avoir accès et ce, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité et moyennant justification adéquate dans l'exposé des motifs.

9. En outre, étant donné que les assistants sociaux et professionnels de soins de santé sont astreints au **respect du secret professionnel**, il convient de prévoir expressément que les traitements de données relatives à la santé ou de données d'ordre psycho-médicosocial sont réalisés sous la responsabilité d'un médecin, d'un psychologue ou d'un assistant social, et ce, dans le respect des règles entourant le respect du secret professionnel, le cas échéant, partagé[9]. En effet, ainsi que l'explicite la Cour Constitutionnelle, « *l'obligation de secret, imposée au dépositaire par le législateur, vise, à titre principal, à protéger le droit fondamental à la vie privée de la personne qui se confie, parfois dans ce qu'elle a de plus intime. Par ailleurs, le respect du secret professionnel est la condition sine qua non pour que s'instaure un lien de confiance entre le détenteur du secret et la personne qui se confie. Seul ce lien de confiance permet au détenteur du secret professionnel d'apporter utilement une aide à la personne qui se confie à lui* »[10]. C'est à l'auteur de l'avant-projet de **modaliser le traitement de ces données de manière telle que ce lien de confiance soit préservé et que lesdits professionnels de soins de santé et assistants sociaux soient en mesure d'exercer adéquatement leur fonction**.

10. L'auteur de l'avant-projet de décret a omis de **déterminer la durée de conservation du dossier pédagogique du stagiaire**. En tant qu'élément essentiel du traitement de données à caractère personnel, il convient d'y pallier en déterminant cette durée dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité et en ajoutant la justification de ce respect dans l'exposé des motifs. A cet effet,

[9] Voy. les développements à ce sujet de l'Autorité dans son avis 101/2024 du 7 novembre 2024 sur le projet d'arrêté royal réglant la procédure de suivi par l'administration de l'expertise médicale des agents mis en inaptitude temporaire de travail, point 51 et références citées

[10] C.C., Arrêt n°44/2019 du 14 mars 2019, B.4.1

toujours au titre de garantie adéquate pour protéger les droits fondamentaux et intérêts des personnes concernées, il peut être indiqué de prévoir des durées de conservation de certaines données différentes en fonction des catégories de données et de la période pendant laquelle elles sont nécessaires au CISP.

11. Enfin, le dossier pédagogique comprendra une série de données à caractère personnel subjectives. Ainsi que cela a été mis en évidence par la CJUE dans son arrêt Nowak[11], la notion de données à caractère personnel couvre tant les données qui résultent d'éléments objectifs, vérifiables et contestables que des données subjectives qui contiennent une évaluation ou un jugement porté sur la personne concernée. A titre de garantie pour les personnes concernées et en application de l'article 16 du RGPD, l'Autorité recommande, pour la mise en œuvre du droit de rectification portant sur ces données subjectives intégrées dans le dossier pédagogique, de prévoir, dans l'avant-projet de décret, un **droit à la mention marginale au profit des stagiaires** pour leur permettre d'apposer, en marge d'une donnée subjective les concernant intégrée dans leur dossier pédagogique, toute remarque qu'ils jugent pertinente concernant cette évaluation dans l'hypothèse où des éléments contextuels sont nécessaires pour garantir la complétude de ces données subjectives. Pour les mentions marginales relatives aux aspects du dossier pédagogique qui doivent alimenter le dossier unique du chercheur d'emploi, il convient de prévoir qu'elles devront également être intégrées dans ce dossier unique. En outre, l'Autorité recommande aussi de déterminer une durée de conservation adéquate desdites données subjectives, tant dans le dossier pédagogique que dans le dossier unique, au regard de leur degré de nécessité pour la réalisation de la finalité de la tenue du dossier pédagogique. Une fois qu'elles ne présentent plus de lien de nécessité, elles doivent être supprimées tant du dossier pédagogique que du dossier unique du chercheur d'emploi.

b. Diagnostic des compétences réalisé par le CISP

12. Interrogée sur le diagnostic des compétences du stagiaire que l'article 6, §4 en projet impose aux CISP de réaliser et son éventuelle redondance avec le bilan de compétences des chercheurs d'emploi réalisé par les services du FOREm dans le mois de leur inscription en tant que tel[12], la déléguée du Ministre a répondu que les deux notions ne se recoupaient pas et que le diagnostic des compétences qui sera réalisé par le CISP est « *un outil de diagnostic simplifié, qui sera développé en concertation avec le FOREm, les centres et leurs organismes représentatifs, afin d'harmoniser les pratiques et d'objectiver les besoins en formation des stagiaires*. (…) *Il permettra d'identifier les compétences déjà acquises et celles à développer, afin d'adapter le parcours de formation au projet professionnel du stagiaire* ».

[11] Arrêt de CJEU, 20 décembre 2017, C-434/16, Nowak, ECLI:EU:C:2017:994.

[12] Article 9 du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et article 18 de son arrêté d'exécution du 21 décembre 2022.

13. Il convient de **préciser la finalité**[13] **de ce diagnostic des compétences** en visant l'identification des compétences acquises et celles à acquérir pour les différentes étapes de la formation à suivre au regard du projet professionnel du stagiaire et de la filière de formation envisagée.

14. En outre, il appartient à l'auteur de l'avant-projet de décret d'**éviter toute redondance avec le bilan de compétences du FOREm en identifiant les hypothèses dans lesquels les CISP seront dispensés de la réalisation de leur diagnostic des compétences** et pourront se baser sur les conclusions du bilan de compétences du FOREm (voir d'autres analyses réalisées par des opérateurs tiers à déterminer).

c. Taux d'assiduité des stagiaires

15. Les articles 13 et 14 de l'avant-projet de décret traitent de la procédure d'évaluation et d'accompagnement des CISP, laquelle ne révèle pas que des traitements de données à caractère personnel devront être réalisés dans ce cadre, à l'exception potentielle de l'**article 13, §1, al.2, 3° en projet qui prévoit que l'évaluation porte sur « *les résultats obtenus* (ndlr par le CISP) *en matière d'assiduité des stagiaires et de sortie positive vers l'emploi*,** *vers une formation professionnalisante ou vers une sortie intermédiaire sur une période d'observation de deux années au regard des taux d'insertion fixés par le Gouvernement pour chaque catégorie de filière visée à l'article 4* » ; ce qui implique la réalisation d'un traitement de données statistiques en aval à l'aide des données relatives au stagiaire. Cela a été confirmé par le délégué du Ministre qui a précisé que « *le taux d'assiduité sera déterminé sur la base des relevés de présence établis par les centres, en rapportant les heures effectivement suivies aux heures de formation prévues*. *L'évaluation portera exclusivement sur des données agrégées, permettant de déterminer, pour un nombre donné de stagiaires, le taux global de présence aux activités organisées par le centre. Aucune donnée nominative ni aucun relevé individuel de présence ne devra être communiqué aux services chargés de l'évaluation à cette fin*. *Les données individuelles nécessaires à l'établissement des relevés de présence resteront traitées au niveau du centre, dans le respect des principes de minimisation, de proportionnalité et de confidentialité prévus par le RGPD* ». L'Autorité en prend acte. **Il convient d'ajouter cette définition du taux d'assiduité à l'avant-projet de décret et de préciser, à l'article 13 en projet, ces modalités de son établissement et du format des données communiquées à ce titre au service *adhoc* de l'administration** wallonne en charge des agréments des CISP.

[13] Les notions d'élaboration du dossier pédagogique ou d'alimentation du dossier unique, figurant actuellement à l'article 6, §4 en projet, ne sont pas les finalités de traitement de données à caractère personnel mais des opérations de traitement de telles données.

d. Alimentation du dossier unique tenu par le FOREm – notion de « contacts pertinents avec le CISP »

16. Les articles 19 à 21 de l'avant-projet de décret déterminent les obligations imposées aux CISP dans l'exercice de leurs missions. L'article 20, §2 impose aux CISP de mentionner dans le dossier unique des chercheurs d'emploi, dont la tenue et la gestion est confiée au FOREm (art. 1, 16° du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi), les « *contacts, les actions menées et leurs résultats au minimum à chaque fois que c'est pertinent* » (soulignement par l'Autorité). En n'identifiant pas les types de contacts à mentionner dans le dossier unique ni les circonstances justifiant la mention d'un contact, le législateur manque à son devoir de diligence dans le respect du principe de légalité matérielle consacré à l'article 22 de la Constitution. Interrogé quant aux types de contact visés, le délégué du Ministre a répondu que « *les informations à encoder sont la coordination du parcours, le suivi des actions proposées et réalisées et l'évaluation de la progression* ». Par conséquent, il convient d'**adapter l'article 20, §2 pour viser « les actions proposées par le CISP, la mention de leur réalisation et l'évaluation des compétences acquises à leur suite » en lieu et place des « *contacts, actions menées et leurs résultats au minimum à chaque fois que c'est pertinent* »**. D'ailleurs, seules ces mentions ainsi formulées cadrent avec les données du dossier unique visées à l'article 4/1, §1, 12° ou 19° du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

e. Chapitre fourre-tout « récolte et gestion des données à caractère personnel »

17. Le chapitre 9 de l'avant-projet de décret est consacré aux traitements de données à caractère personnel nécessaires pour la mise en œuvre du décret et réalisés par
 - les CISP,
 - les services de la Région wallonne en charge de leur évaluation et (retrait d')agrément,
 - les services chargés du suivi et de l'évaluation du dispositif de l'avant-projet de décret et de la politique de réinsertion professionnelle via les CISP,
 - les services chargés de l'octroi et de la gestion des subventions des CISP
 - les services d'inspection de la Région wallonne chargés de la veille du respect des obligations imposées par l'avant-projet de décret et de l'adoption d'amendes administratives.

18. **Ce choix d'encadrement de différents traitements de données réalisés par différents types de responsables du traitement, pour des finalités diverses et variées, au moyen d'un chapitre unique ne constitue pas un choix adéquat pour se conformer au principe de légalité dans sa branche matérielle[14]**. Même si l'article 31 de l'avant-projet relie sept listes de

[14] Cf. note de bas de page n°7.

catégories de données à caractère personnel et de personnes concernées à huit finalités de traitements de données déterminées à l'article 30, §2 en projet, l'imprévisibilité et le risque de traitements de données non nécessaires et disproportionnés demeurent en ce que ce chapitre concerne des responsables de traitement différents qui réalisent des traitements de données pour des finalités différentes et non liées. Il n'est en outre pas précisé qui réalise quel traitement de données (ni pour quelle finalité) ni en quoi consiste concrètement le traitement réalisé pour chaque finalité ni encore ses circonstances ; ce qui a pour conséquence de donner une **trop grande marge de manœuvre à l'administration et aux CISP dans la réalisation des traitements de données visés et engendre un risque de traitements disproportionnés et non nécessaires**.

19. **Fusionner, dans un chapitre « fourre-tout », des traitements de données différents sans déterminer les types de traitement réalisés** (simple communication obligatoire de données à telle fréquence, collecte de données depuis le dossier unique ou directement auprès de la personne concernée, …)[15] **ni leurs circonstances** (collecte directe auprès des personnes concernées lorsqu'elles ne disposent pas d'un dossier unique ou évaluation des compétences des stagiaires pour lesquels une telle évaluation n'a pas déjà été réalisée par le FOREm, …) **ne répond pas aux exigences de prévisibilité requises.** L'ingérence doit en effet être "*définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise pareille ingérence*"[16]. Les mêmes critiques s'imposent pour la détermination des communications de données qui est faite à l'article 32 en projet. Quant à la **détermination des durées de conservation des données**, elle est **lacunaire** étant donné que ne sont pas identifiés les traitements de données et responsables du traitement qu'elles concernent et qu'il ressort des informations complémentaires reçues que cette détermination est faite pour seulement certains des traitements de données encadrés par l'avant-projet de décret.

20. De plus, comme il sera explicité ci-après, en faisant parfois usage de formulations trop larges ou en prévoyant le traitement de données brutes pour la réalisation de traitements statistiques qui ne le nécessitent pas, la détermination de certaines catégories de données **ne répond pas aux exigences du principe de minimisation du RGPD** (art. 5.1.c RGPD). Il y a également, dans certaines dispositions en projet, **confusion entre opération de traitement** de données à caractère personnel **et finalité** de traitement de données à caractère personnel ou encore **confusion en ce qui concerne la notion de donnée à caractère personnel**.

[15] Certaines finalités de traitement peuvent en effet être réalisées par la mise en place d'une opération de traitement de données minime et très ponctuelle ou simplement par une obligation de rétention de données à imposer au CISP et de mise à disposition à 1ère demande des services d'inspection. A nouveau, simplement prévoir que pour ces finalités, de grandes listes de données sont traitées sans autre précision octroie à l'administration ou aux CISP une marge de manœuvre déraisonnable et génère un risque d'ingérence non nécessaire et disproportionnée.

[16] Voy. C.C., 2022/110, B.11.3.

21. Enfin, il ressort des informations complémentaires transmises qu'à plusieurs reprises, l'auteur de l'avant-projet de décret ambitionne d'encadrer certains traitements de données qui, *a priori*, sortent du champ d'application de l'avant-projet de décret. Il s'agit par exemple de traitements de données réalisés par le FOREm ou les CPAS qui font déjà l'objet d'un encadrement législatif. Il convient de l'éviter.

22. Pour ces motifs, **l'avant-projet de décret doit être fondamentalement revu**.

23. En lieu et place de prévoir ce chapitre spécifique, **les modalités des traitements de données à encadrer seront plus adéquatement déterminées en les prévoyant et les intégrant aux dispositions pertinentes de l'avant-projet de décret qui traitent des tâches/missions qui nécessitent la réalisation de chacun de ces traitements**. Une telle façon de procéder permettra de respecter les principes de prévisibilité, nécessité et proportionnalité étant donné qu'elle permettra de mieux appréhender les circonstances et modalités de chaque traitement de données concerné. Elle servira également la sécurité juridique et le dispositif même de l'avant-projet de décret étant donné que la réalisation de certaines des finalités de traitement nécessitent l'imposition de traitements obligatoires de données à caractère personnel au sens de l'article 6.1.c du RGPD et la détermination de leur modalités précises tel que requis (cf. supra point 3). Une telle formulation pourra suffire à la détermination des éléments essentiels desdits traitements tel que requis par le principe de légalité tant formelle que matérielle.

24. Afin d'illustrer les écueils de certaines dispositions de ce chapitre fourre-tout et d'éclairer l'auteur de l'avant-projet de décret sur la façon dont il doit procéder pour déterminer les éléments essentiels des traitements visés en les intégrant dans les articles respectifs de l'avant-projet de décret (1) traitant des missions de service public que ces traitements servent ou (2) devant prévoir des traitements de données à caractère personnel obligatoires au sens de l'article 6.1.c du RGPD, l'Autorité commente ci-après les dispositions de ce chapitre spécifique.

25. L'**article 29** en projet se limite à répéter l'article 6.1.e du RGPD[17] ainsi que la possibilité pour les personnes concernées de s'adresser au responsable du traitement concerné pour exercer les droits que leur confère le RGPD. Ce faisant, cette disposition n'offre aucune valeur juridique ajoutée par rapport au RGPD et **viole**, en outre, **l'interdiction de retranscription du RGPD**[18]. Elle doit dès lors être supprimée.

[17] Alors que certaines missions de service public nécessitent d'imposer aux CISP des communications obligatoires de données à caractère personnel

[18] Pour rappel, et comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a établi dans une jurisprudence constante, l'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de leur retranscription dans le droit interne parce qu'un tel procédé peut "(créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur" (CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voyez, également et notamment, CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73),

26. Interrogé sur la notion de « *services du Gouvernement* », utilisée par cet article 29, le délégué du Ministre a répondu qu'il s'agissait « *des services compétents du SPW Économie, Emploi et Recherche (SPW EER) : la Direction de la Formation professionnelle pour l'agrément et les services de l'Inspection sociale et économique et du FOREm* ». L'Autorité en prend acte et relève que, étant donné que les traitements de données effectués par le FOREm eu égard aux demandeurs d'emploi dans le cadre de leur parcours vers l'emploi sont déjà encadrés par les décrets précités du 6 mai 1999 et du 12 novembre 2021, elle ne perçoit pas la nécessité de les encadrer à nouveau dans le présent avant-projet de décret. Si de nouvelles missions sont conférées au FOREm, il convient de les prévoir dans son décret organique.

27. L'**article 30, §2** dresse la **liste des finalités des traitements de données réalisés** en application de l'avant-projet de décret. Outre le fait que l'avant-projet de décret **n'identifie pas quel(s) responsable(s) du traitement poursui(ven)t chacune de ces finalités**, les remarques complémentaires suivantes s'imposent :
 - Concernant l'article 30, §2, 1° : la **référence à l'article 6** est **erronée** étant donné que cette disposition ne détermine pas les conditions d'éligibilité à la qualité de stagiaire ;
 - Quant à la **finalité « *appréciation de la situation du stagiaire à l'entrée en formation* »** (art. 30, §2, 2°), elle **mérite d'être précisée en visant le diagnostic des compétences visé à l'article 6 et en déterminant ses circonstances et les catégories de stagiaires concernés** afin d'éviter toute redondance par rapport au bilan de compétences réalisé par le FOREm (cf. *supra*) ;
 - L'usage de la **notion de « *parcours vers l'emploi* »** fait à l'article 30, §2, 3° **prête à confusion** avec la notion de « *parcours vers l'emploi* » utilisée par le décret XXX relatif aux parcours vers l'emploi. **Au vu du champ d'application de l'avant-projet de décret, l'Autorité recommande de viser plus concrètement l'encadrement par le CISP du stagiaire pour qu'il acquière les comportements, connaissances et compétences nécessaires à son insertion professionnelle ou à son accès à une formation ou à une filière mixte** transversale et professionnalisante pour améliorer son niveau d'employabilité. En outre, l'alimentation du dossier unique n'est pas une finalité de traitement de données à caractère personnel mais une opération de traitement.
 - Quant à la **finalité « *contrôle et sanctions* »**, il convient, ainsi qu'il ressort des informations complémentaires fournies, de préciser qu'il s'agit des contrôles et sanctions visés au chapitre 8 de l'avant-projet de décret.

Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§ 24-26.

28. L'**article 31 §1 dresse la liste des catégories de données à caractère personnel, relatives aux (candidats) stagiaires, traitées pour (1) « *la vérification des conditions d'accès à la formation conformément aux articles 5 et 6* » et (2) « *l'appréciation de la situation du stagiaire à l'entrée en formation,* *conformément à l'article 6* »**[19]. **Son insertion dans les articles 5 et 6 améliorerait grandement la prévisibilité des traitements visés** en identifiant le fait qu'il s'agit de traitements réalisés par les CISP lors de l'évaluation des candidatures pour une prise en charge comme stagiaire (ainsi qu'il ressort des informations complémentaires reçues) et en précisant qu'ils consistent en une collecte desdites données auprès des personnes concernées ou au sein de leur dossier unique tenu par le FOREm lorsqu'elles y sont disponibles. **En outre, cette disposition en projet appelle les remarques suivantes au vu du principe de minimisation** (5.1.b RGPD) et des principes de nécessité et de proportionnalité[20] :

- En lieu et place des **notions floues de « *données d'identification personnelles***, en ce compris le numéro de registre national » (article 31, §1, 1° et 2°), il convient, de viser les « *nom, prénoms, numéro de Registre national, date de naissance et sexe* », ainsi que cela ressort des informations complémentaires reçues. **Quant à la donnée « nationalité »**, vu qu'elle n'est pas nécessaire au vu de ces mêmes informations complémentaires, il est recommandé de **la remplacer par l'information « européen ou non européen »** étant donné que cela suffira à permettre aux CISP de savoir quand (pour les non européens) ils doivent solliciter auprès du stagiaire concerné les attestations nécessaires lui permettant de prouver qu'il est en séjour légal.
- La **notion de parcours professionnel** (art. 31, §1, 5°) **mérite d'être définie** pour éviter toute collecte disproportionnée de données. Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires reçues, seront collectées à ce titre les informations relatives aux expériences professionnelles antérieures du candidat stagiaire qui sont nécessaires pour déterminer ses besoins en formation. Sont ainsi « *notamment visés, dans la mesure où ils sont utiles au regard de la filière envisagée et du projet professionnel de la personne, les emplois ou fonctions exercés, les activités professionnelles indépendantes, les stages ainsi que les périodes d'expérience professionnelle ayant permis l'acquisition de compétences formelles, informelles ou non formelles* ». L'Autorité en prend acte. Il convient d'ajouter ces précisions dans l'avant-projet de décret.
- Quant à la **notion floue de « *données relatives à l'inscription en tant que chercheur d'emploi* »** (art. 31, §1, 6°), il convient, ainsi qu'il ressort des informations complémentaires reçues, de **la remplacer par l'information selon laquelle oui ou non la personne est bien inscrite comme tel auprès du FOREm**.

[19] Cf. ci-dessus les remarques relatives à la formulation de ces finalités.

[20] L'Autorité n'aborde pas les références erronées aux articles de l'avant-projet de décret qui sont faites à l'article 31, §1, lesquelles ont été relevées à l'occasion de la mise en état de la demande d'avis. Dans la suite de cet avis, il en est fait de même pour les paragraphes suivants de l'article 31 qui contiennent également des références erronées aux articles de l'avant-projet de décret.

- La **notion de niveau d'employabilité (6°) sera précisée** en visant le fait qu'il s'agit du niveau d'employabilité établi par le FOREm lors de l'inscription de la personne comme demandeur d'emploi. Il **en sera fait de même avec la notion de « données relatives à l'autonomie numérique » (7°)**, en visant le degré d'autonomie numérique établi par le FOREm.
- Quant à la **notion d'information selon laquelle la personne est en médiation de dette (10°)**, l'Autorité considère qu'elle **doit être supprimée de la liste** étant donné que, au vu des informations complémentaires reçues[21], cette information sera uniquement nécessaire aux assistants sociaux dans le cadre de leur accompagnement social et elle ne doit pas être traitée pour l'analyse de l'éligibilité du stagiaire ni pour le diagnostic de ses compétences.
- Quant à la **notion d'éléments d'ordre psycho-social ayant un impact avéré sur le parcours du stagiaire au sein du CISP** (11°), il convient de la **préciser en visant les données relatives à l'état de santé du stagiaire qui réduisent ses aptitudes à réaliser des actions de formation ou d'insertion, lesquelles sont traitées sous un format,** accessible aux membres du personnel des CISP autres que ceux intervenant directement dans la prise en charge du stagiaire pour le soigner et réduire cet impact, **qui ne révèle que la mention relative à l'aptitude ou l'inaptitude à l'exercice d'un métier ou d'une formation ou les éventuelles restrictions d'exercice de ce métier ou de ce type de formation**. Pour le surplus, il est renvoyé aux développements qui précèdent relatifs au dossier pédagogique quant aux garanties spécifiques à prévoir pour le traitement desdites données.
- Quant à la **donnée « statut d'immigration »** (14°), il ressort des échanges de l'Autorité avec le demandeur qu'il s'est engagé à **adapter la mention de cette donnée pour ne plus viser que l'information selon laquelle le séjour du stagiaire étranger** (***a priori* non européen** vu le principe de liberté de circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne) **est légal ainsi que la période de validité du titre dont il dispose**; les autres informations relatives au motif, à la catégorie ou à la procédure de séjour n'étant pas nécessaires.
- La **donnée « déclaration sur l'honneur (15°)** » des stagiaires n'est pas une donnée à caractère personnel en tant que tel mais un mode de collecte de données. **Il convient de la supprimer** et de prévoir ce mode de collecte d'informations sur les stagiaires et ses circonstances dans les dispositions pertinentes de l'avant-projet de décret.

29. L'**article 31, §2 en projet** dresse la **liste des catégories de données à caractère personnel relatives aux (candidats) stagiaires traitées pour *« la gestion du parcours vers l'emploi et***

[21] « *Dans le cadre de leur mission d'accompagnement social, les CISP ne se limitent pas à dispenser des formations. Ils contribuent également à aider les stagiaires à retrouver un cadre de vie stabilisé et à lever les freins sociaux, administratifs et financiers susceptibles de compromettre leur participation à la formation ou leur insertion professionnelle. À cet égard, les difficultés financières et les situations de surendettement peuvent constituer des obstacles importants. La connaissance de l'existence d'une médiation de dettes permet au centre d'adapter son accompagnement social, de tenir compte des contraintes du stagiaire et, le cas échéant, de l'orienter et de l'accompagner vers les services spécialisés compétents* ».

l'alimentation du dossier unique »[22]. Son insertion dans le chapitre 2 de l'avant-projet de décret améliorerait grandement la prévisibilité des traitements de données visés en identifiant, ainsi qu'il ressort des informations complémentaires reçues, qu'il s'agit du traitement réalisé par les CISP lors de l'exercice de leur mission de service public et en précisant les circonstances dans lesquelles une collecte directe (directement auprès du stagiaire) des données visées est réalisée ou, à l'inverse, une collecte indirecte (auprès du FOREm en consultant le dossier unique du stagiaire) ou encore en précisant qu'il s'agit d'une communication de la donnée concernée au FOREm en complétant le dossier unique du stagiaire conformément à l'article 20, §2 en projet. Pour le surplus, il est renvoyé aux remarques ci-dessus relatives aux dispositions identiques figurant à l'article 31, §1 qui s'appliquent *mutatis mutandis* et les remarques complémentaires suivantes s'imposent en application des principes de nécessité et de proportionnalité :

- La **notion d'éléments d'ordre psycho-médicosocial, visée à l'article 31, §2, 10°, mérite d'être revue**, ainsi que le délégué du Ministre l'a admis dans le cadre de sa fourniture d'informations complémentaires. En effet, l'article 21, §2, 10° en projet vise des données de ce type nécessaires pour la réalisation de finalités qui ne sont pas du ressort des CISP (« *détermination du statut de chercheur d'emploi non mobilisable* », « *vérification de l'obligation de disponibilité pour le marché du travail* »). **Quant aux précisions à apporter au traitement de ce type de données sensibles, l'Autorité renvoie à ses développements à ce sujet qui précèdent**.
- La **notion de « *données relatives à une peine privative de liberté ou à la libération* » (12°) mérite également d'être reformulée** dans le respect du principe de minimisation. Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires transmises, il convient de viser uniquement « *l'information selon laquelle la personne est susceptible d'être libérée dans les trois ans ou d'exécuter sa peine selon l'une des modalités prévues aux articles 21, 22 et 24 de la loi du 17 mai 2006* » étant donné que le motif de l'incarcération n'est pas nécessaire pour que le CISP exerce ses missions. Il est également pris bonne note du fait que le CISP collecte cette information directement auprès des établissements pénitentiaires. Il est recommandé de le prévoir sauf si cela est déjà prévu dans un autre texte normatif qui encadre les communications de données émanant desdits établissements.

30. L'**article 31, §3 dresse la liste des catégories de données traitées pour « *l'octroi, le renouvellement et la modification de l'agrément des centres et filières* »**. Il ressort des informations complémentaires transmises que les traitements de données visés sont réalisés exclusivement par le service de l'administration wallonne en charge de cette mission. A nouveau, tant pour garantir la prévisibilité des traitements visés que pour instaurer une réelle obligation de communication de données à caractère personnel à charge des CISP vers le service de l'administration

[22] Cf. ci-dessus la remarque sur la formulation de cette finalité.

wallonne en charge de leur agrément, **il convient, plutôt que d'adopter cet article 31, §3, d'intégrer, au chapitre 3 de l'avant-projet de décret, une disposition qui impose aux CISP la communication de données à caractère personnel** (à déterminer dans le respect du principe de minimisation cf. *infra*) **vers le service *adhoc* à désigner par le gouvernement en précisant la finalité concrète de cette communication** obligatoire de données à caractère personnel, à savoir, l'octroi, le renouvellement et la modification de l'agrément des centres et des filières[23]. Ce faisant, la prévisibilité tant de la communication desdites données par les CISP que de leur traitement par le service *adhoc* de l'administration de la Région wallonne sera adéquatement assurée. En outre, la fréquence de ladite communication de données et, le cas échéant, ses circonstances, doivent être déterminées par l'auteur de l'avant-projet de décret en veillant à qu'elles soient limitées au strict nécessaire pour la réalisation de la finalité poursuivie. **Quant à la liste des données à caractère personnel à y inclure, les remarques suivantes s'imposent au vu de l'article 31, §3 en projet** :

- A défaut pour l'avant-projet de décret de déterminer plus concrètement les obligations des CISP en termes de qualification requise de leur personnel pédagogique que ce qu'il ne fait actuellement (à l'article 8, §1, al. 1, 2°[24], uniquement pour le personnel pédagogique chargé du développement des compétences numériques et, à l'article 9, §1, al. 1, 3°[25], en des termes aussi très vagues et génériques pour tout le personnel) et à défaut d'en déléguer au gouvernement la précision, obligatoire et non facultative, et ce, par filière de formation[26], prévoir la collecte des données relatives au parcours académique (en ce compris les qualifications professionnelles), à l'expérience professionnelle, au parcours professionnel et aux compétences du personnel pédagogique des CISP (art. 31, §3, al. 1, 2° et 3°) apparait disproportionné. Il **appartient au législateur décrétal de garantir que cette collecte de données sera limitée au strict nécessaire au regard de l'obligation concrète en termes de qualification du personnel qui sera imposée aux CISP**. Le législateur décrétal doit donc au moins déterminer dans l'avant-projet de décret les niveaux minimum de formation et les qualifications professionnelles minimales requis pour ce personnel pédagogique tout en déléguant au gouvernement la précision obligatoire de ces exigences par filière. En lieu et place de prévoir le traitement des données visées à l'article 31, §3, al. 1, 2° et 3° en projet, il convient de prévoir que seule devra être communiquée l'identification des diplômes requis ou des

[23] Cf. supra point 5 le développement relatif à la façon dont une obligation de traitement de données à caractère personnel, au sens de l'article 6.1.c du RGPD, doit être formulée.

[24] Obligation pour le centre de disposer, conformément au taux d'encadrement fixé par le Gouvernement, d'un personnel p « *être titulaire, au minimum, d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur ou d'un titre équivalent* » et « *démontrer des connaissances et compétences dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, sur la base de titres, de certifications ou d'une expérience professionnelle pertinente* ».

[25] « *disposer de moyens et de ressources matériels, humains et financiers suffisants pour assurer le fonctionnement du centre, la réalisation du contrat d'objectifs triennal, la viabilité du centre et la faisabilité des filières* »

[26] L'article 7 en projet contient actuellement une telle délégation mais uniquement facultative et qui porte les conditions minimales de formation continue et non sur les conditions minimale de diplôme(s) dont doit être titulaire tout le personnel pédagogique.

qualifications professionnelles acquises requises, en fonction de ce qui sera déterminé par le Gouvernement comme condition(s) minimale(s) de diplômes et/ou de qualifications professionnelles dont doivent disposer les membres du personnel pédagogique concernés.

- La **même remarque vaut, *mutatis mutandis*, pour les données relatives au personnel d'encadrement** des CISP (art. 31, §3, al. 1, 4°). Cette notion de « personnel d'encadrement » **mérite également d'être définie** par l'avant-projet. L'Autorité a pris bonne note des informations complémentaires reçues selon lesquelles il s'agit des « *membres du personnel directement impliqués dans l'organisation, la mise en œuvre et le suivi des parcours de formation des stagiaires, à savoir les coordinateurs pédagogiques, les formateurs ainsi que le personnel chargé du suivi pédagogique ou de l'accompagnement social ».*
- Les données visées à l'art. 31, §3, al. 1, 5°[27] et 7°[28] ne constituent pas des données relatives à une personne physique et donc, pas des données à caractère personnel au sens du RGPD.

31. L'**article 31, §4 a pour objectif de déterminer la liste des catégories de données à caractère personnel traitées pour *« l'évaluation de la mise en œuvre du contrat d'objectifs, des résultats en matière de sortie positive, des éventuelles mesures d'accompagnement ainsi que des rapports d'activité annuels,*** *conformément aux articles 13, 14 et 23* » de l'avant-projet de décret.

32. Tout d'abord, l'Autorité **ne perçoit pas en quoi l'évaluation des éventuelles mesures d'accompagnement nécessite de traiter des données à caractère personnel**. Les mesures d'accompagnement s'adressent en effet aux CISP et non à leurs stagiaires et seront générées, *a priori*, sur base notamment du constat d'un taux d'insertion insuffisant pour le CISP concerné. Or, l'établissement dudit taux d'insertion ne nécessite pas de traiter des données à caractère personnel brutes mais peut être établi par le CISP sur base de données anonymisées ou pseudononymisées[29]. Seule la présence d'indices d'erreurs ou de malversation dans l'établissement dudit taux d'insertion par le CISP pourra nécessiter l'intervention des services d'inspection compétents pour faire les vérifications requises.

33. **Le même constat s'impose pour l'évaluation des rapports annuels d'activité** (a priori par les services respectifs de l'administration wallonne qui seront désignés pour ce faire par le gouvernement). **Bien que l'établissement par les CISP de leur rapport d'activité annuel nécessite, pour eux, de procéder à un traitement ultérieur des données à caractère personnel qu'ils ont**

[27] « *Données relatives au centre, à savoir : la dénomination, le numéro d'entreprise, l'adresse, les coordonnées, les données bancaires* »

[28] « *la dénomination, le numéro d'entreprise, l'adresse du partenaire et l'objet du partenariat* »

[29] A ce sujet, voy. les lignes directrices du Comité européen de la protection des données (CEPD) 01/2025 du 16 janvier 2025, actuellement uniquement disponibles en anglais à l'adresse suivante https://www.edpb.europa.eu/public-consultations/guidelines-012025-on-pseudonymisation_en

traitées dans le courant de l'année écoulée pour exercer leur mission de service public (ce traitement ultérieur pouvant être réalisé sur base de données pseudonymisées collectées d'ailleurs au fur et à mesure, sur base pseudonymisée, par la personne en charge de la rédaction du rapport d'activités au sein du CISP), **la nature même d'un rapport d'activité implique que les données à caractère personnel à l'aide desquelles il a été élaboré ne doivent pas y figurer.** Un rapport d'activité est, par nature, synthétique et met en évidence des tendances se dégageant des activités opérationnelles. Si nécessaire, un rapport d'activité comprend des données agrégées qui ne permettent pas, à la lecture du rapport d'activité, d'identifier les stagiaires sur lesquelles elles portent. Dans le respect du principe de minimisation du RGPD et à titre de garantie pour les droits et libertés des stagiaires concernés, **l'Autorité recommande qu'il soit précisé, à l'article 23** de l'avant-projet de décret qui impose aux CISP la communication de leur rapport annuel, **que c'est uniquement sous forme agrégée[30] que les données concernant les stagiaires pourront être présentées dans le rapport d'activité** afin de se prémunir contre le risque de réidentification par des moyens raisonnables. Afin d'assurer une bonne représentativité et un certain niveau de qualité comparable des rapports d'activité, il est indiqué que le législateur décrétal, en lieu et place de l'article 31, §4, **précise que ces rapports d'activité devront ventiler en pourcentage**

- **le nombre de stagiaires ayant quitté une formation, regroupés par type de formation et de motif à déterminer par le gouvernement et**
- **le nombre de stagiaires sortis positivement vers l'emploi ou une formation professionnalisante également regroupés par type d'emploi ou de formation[31]** et classés par tranches d'âge d'adéquates à déterminer par le gouvernement, leur code postal de résidence, leur catégorie de nationalité sous la forme « belge, européen, non européen, apatride ou inconnue », leur catégorie d'éligibilité (art. 5 de l'avant-projet de décret), sur base des critères à définir par le Gouvernement, plutôt que de se limiter, comme le fait l'article 23 dans sa version actuelle, à déléguer au gouvernement, sans autre précision, la détermination du contenu minimum et des modalités d'établissement du rapport d'activité.

34. En outre, ainsi qu'il ressort des informations complémentaires reçues, il convient de **préciser, sous ce chapitre 6 de l'avant-projet de décret traitant du suivi et de l'évaluation du dispositif, que « *les résultats utilisés pour l'évaluation globale du dispositif sont agrégés et anonymisés* »**.

[30] L'agrégation se réfère au processus technique consistant à rassembler les informations concernant un groupe de personnes de manière telle que chaque donnée se réfère au moins à un groupe de personnes. Par exemple, l'information reprenant le nombre de personnes ayant voyagé de Liège à Bruxelles à une date spécifique ou le nombre de femmes qui vivent dans une commune spécifique sont des données agrégées.

[31] Il ressort des informations complémentaires reçues qu'il s'agit de pouvoir déterminer si, à l'issue de leur parcours au sein d'un CISP, les stagiaires ont trouvé un emploi ou se sont inscrit à une formation professionnalisante.

35. Quant à l'évaluation, par le service *adhoc* à désigner par le gouvernement, de la mise en œuvre par chaque CISP du contrat d'objectifs et des résultats de chaque CISP en matière de sortie positive, il n'apparait pas nécessaire, à la lecture du chapitre 3 de l'avant-projet de décret, d'imposer que ces derniers communiquent systématiquement au service *adhoc* de l'administration wallonne les données visées tant concernant tous leurs stagiaires que les membres de leur personnel. Il ressort d'ailleurs des informations complémentaires reçues que « *l'évaluation des résultats des centres repose prioritairement sur des données agrégées, notamment les taux d'insertion et les résultats de sorties positives. L'accès aux données individuelles est limité aux situations dans lesquelles leur consultation est nécessaire à une vérification ou à un contrôle, conformément aux principes de nécessité, de proportionnalité et de minimisation prévus par le RGPD » (…) « l'analyse des rapports d'activités et l'évaluation du dispositif reposent principalement sur des données agrégées et des indicateurs consolidés. Les données individuelles d'identification ne sont consultées que lorsqu'une vérification est nécessaire pour assurer la fiabilité des résultats ou pour exercer une mission de contrôle prévue par le décret ».* Il ressort également des échanges avec le délégué du Ministre que pour l'évaluation des résultats de sortie et l'adoption éventuelle de mesures d'accompagnement des CISP, il suffit de pouvoir vérifier que le taux d'insertion à atteindre pour chaque filière est atteint sans collecter le caractère positif ou non de la sortie de tous les stagiaires. Dès lors, **en lieu et place de l'article 31, §4 en projet, il convient d'intégrer, dans le chapitre 3** relatif à l'agrément et au renouvellement de l'agrément des centres, **une disposition imposant aux CISP**

- **de journaliser une liste d'informations pertinentes** (à déterminer dans le respect du principe de minimisation du RGPD, en ce compris pour la fixation de sa durée de conservation) **illustrant leur respect des obligations que leur imposent l'avant-projet de décret** en matière de contrat d'objectifs[32] et de résultats à atteindre en matière de sortie positive **et**
- **de tenir ces informations à disposition**

i. **du service d'inspection** *adhoc* de d'administration de la Région wallonne ponctuellement, lorsqu'un contrôle s'avère nécessaire en la matière, ou

ii. du service en charge de l'évaluation des CISP, en cas d'indice de non-fiabilité des résultats communiqués ou en cas de contrôle par échantillonnage à ce sujet, et ce, pendant la période de temps nécessaire à déterminer.

36. En conclusion, l'article 31, § 4 en projet donne une trop grande marge de manœuvre à l'administration pour la réalisation de traitements de données à caractère personnel pour les finalités visées par rapport à ce qui est nécessaire et ne satisfait donc pas aux principes de nécessité et de proportionnalité. En

[32] Certaines desdites obligations (notamment celles relatives au nombre et à la qualité des membres du personnel) méritant d'être plus amplement précisées et objectivées pour légitimer une collecte de données les concernant tout en veillant à ce que cette collecte soit conforme au principe de minimisation du RGPD (art. 5. 1.c RGPD)

outre, certains des points de cet article, à savoir les points 8° à 11°[33], ne se réfèrent pas à des catégories de données à caractère personnel au sens du RGPD. Une adaptation ponctuelle de certaines dispositions de l'avant-projet de décret traitant des missions concernées doit être préférée.

37. L'**article 31, §5** a pour objectif de **déterminer les catégories de données à caractère personnel traitées pour « *la gestion des subventions conformément à l'article 22* »**. Outre le fait que cette article 31, §5 ne dresse pas une liste de catégories de données à caractère personnel au sens du RGPD (mis à part la fonction et les coordonnées de la personne de contact du CISP et l'identification des membres du personnel du CISP)[34], **il ressort déjà suffisamment de l'article 22 en projet que tout subventionnement sera précédé d'une demande de subventionnement et que les contacts du CISP avec l'administration dans ce cadre nécessiteront la communication des coordonnées de la personne qui représente le CISP** ainsi que sa fonction. Ce n'est par contre pas le cas de la communication des données d'identification personnelles relatives au personnel du centre. Il convient donc, **en lieu et place de l'article 31, §5,** de **modifier l'article 22 pour** y préciser que, parmi les pièces justificatives, doivent figurer des données permettant l'identification des membres du personnel du centre pour lesquels un subventionnement est sollicité à l'administration. En outre, comme il ressort des informations complémentaires reçues que c'est **à des fins de réalisation des contrôles de la bonne utilisation des subventions publiques reçues** que l'auteur de l'avant-projet souhaite **imposer aux CISP la tenue de documents justificatifs révélant des données à caractère personnel (tels qu'un journal de l'entièreté des heures de formations données et suivies, des stagiaire les ayants suivi et des membres du personnel les ayants prestées)**, il convient de le préciser et de les identifier en ces termes à l'article 22 tout **en déterminant la durée pendant laquelle ces documents doivent être tenus à disposition** des services d'inspection en ayant égard au délai endéans lequel cela peut faire l'objet d'une enquête.

38. L'**article 31, §6** a pour objectif de **déterminer les catégories de données à caractère personnel traitées pour « *les contrôles et les sanctions* »**[35]. Interrogé sur ce que recouvraient ces notions, le délégué de la Ministre a répondu qu'il s'agissait des « *traitements ponctuels dans le cadre des missions de contrôle prévues au chapitre 8 de l'avant-projet de décret, par les inspecteurs désignés conformément au décret du 28 février 2019. Les données ne sont traitées que dans la mesure*

[33] « *8° les données relatives au partenaire à savoir : la dénomination, le numéro d'entreprise, le type de partenariat ; 9° les résultats de sortie positive vers l'emploi ou vers une formation professionnalisante ; 10° le taux d'insertion ; 11° le rapport d'activités annuel* »

[34] Les autres données visées à l'article 31, §5, 1° *(à savoir, les « données relatives au centre, à savoir, la dénomination, le numéro d'entreprise, l'adresse, les coordonnées, les données bancaires,»*) et les données visées à l'article 31, §5, 3° (« *les heures prestées* ») ; 4° (« *la déclaration de créances* »), 5° (« *le rapport d'activités global* ») et 6° (« *le décompte récapitulatif des frais à charge de la subvention et les pièces justificatives afférentes* ») ne constituent pas en effet des données à caractère personnel au sens du RGPD.

[35] Cf. ci-dessus la recommandation d'amélioration de la détermination de cette finalité de traitement.

strictement nécessaire à la vérification du respect des dispositions applicables aux CISP et à leurs filières ». Or, **le caractère ponctuel de ces demandes de renseignements ou contrôles sur place et le choix des données nécessaires à collecter dans ce cadre au regard des indices d'infractions générant le contrôle ou de l'objet du contrôle sur échantillonnage décidé par l'administration ne ressortent actuellement pas de l'article 31, §6 en projet**.

39. La proportionnalité et la nécessité des traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre du contrôle du respect des obligations imposées par l'avant-projet de décret découlera, en effet, d'une lecture combinée des dispositions de l'avant-projet de décret qui doivent imposer aux CISP des obligations de documentation avec toute la précision requise ainsi que des pouvoirs que le décret précité du 28 février 2019 attribue auxdits inspecteurs. C'est pourquoi dresser une liste très large de catégories de données traitées à cet effet sans déterminer les circonstances de leur collecte (à savoir, à tout le moins, dans la stricte mesure du nécessaire pour enquêter sur des indices d'infractions à l'avant-projet de décret ou réaliser un contrôle spécifique nécessitant de vérifier certaines données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exercice par les CISP de leur missions) ni préciser que lesdits contrôles ou sanctions sont ceux visés au chapitre 8 de l'avant-projet de décret ne répond pas à ce qu'exige le principe de légalité dans sa branche matérielle ou substantielle. **De plus, au vu des informations complémentaires reçues, la nécessité de la collecte des données suivantes n'apparait pas pour la réalisation de cette finalité** :
 - Les données « *sexe et nationalité* » ;
 - L'information « *médiation de dette et coordonnées du médiateur* ».

 En outre, en ce qui concerne les éléments d'ordre psycho-médico social, seules les restrictions concrètes en termes d'aptitude à participer à une formation ou à accéder à un emploi spécifique sont pertinentes et non tous ces éléments (cf. supra). Quant à la notion de données relatives à une « peine privative de liberté ou à la libération », elle est beaucoup trop large. Seule l'information selon laquelle le stagiaire est éligible au titre de l'article 5, al. 1er, 2° en projet est pertinente ainsi que l'autorisation dont il dispose pour suivre la formation, dans l'hypothèse où il doit en disposer . Quant à lanotion de données « relatives au statut d'immigration, en ce qui concerne les personnes visées à l'article 5, al. 1er, 3° », elle est également trop large étant donné que seule est pertinente l'information selon laquelle le séjour de la personne est légal et, le cas échéant, le délai de validité de son autorisation de séjour.

40. Pour le surplus, l'Autorité recommande de **compléter l'exposé des motifs des éléments qui justifient le caractère nécessaire de la collecte des données visées à l'article 31, §6 par les services d'inspection et les circonstances de leur collecte**.

41. Quant à l'**article 31, §7** en projet qui **dresse la liste des catégories de données à caractère personnel relatives au personnel pédagogique des CISP traitées pour « *garantir la qualité***

pédagogique des formations par le suivi de la formation continue du personnel pédagogique », l'Autorité relève (en plus du fait que l'information « *plan annuel de formation* » n'est pas une donnée à caractère personnel au sens du RGPD) qu'**il convient d'adapter l'article 7 de l'avant-projet de décret pour concrétiser matériellement, en terme de nombre d'heures de formation** (quitte à déterminer un nombre minimal par personne et à déléguer au Gouvernement la détermination du nombre d'heures par type de matière enseignée), **l'obligation faite aux CISP de « *veiller à ce que le personnel pédagogique bénéficie d'une formation continue*** (…) (portant) *sur : 1° l'actualisation des compétences professionnelles et techniques, en particulier celles en lien avec les évolutions des métiers et des technologies, 2° les méthodes pédagogiques adaptées aux adultes, y compris l'andragogie, la psychagogie*[36] *et la sociagogie*[37] *et 3° l'accompagnement proposé dans le cadre des parcours d'insertion et le développement des compétences socioprofessionnelles* ». Ce n'est qu'à cette condition que peut être considérée comme nécessaire **l'insertion d'une disposition**, dans les articles 7 et 8 de l'avant-projet de décret, **prévoyant soit une obligation de communication annuelle des heures de formation continue suivies pour chaque membre du personnel concerné, soit l'obligation de conserver et tenir à jour, pendant un délai à déterminer, tous les éléments justificatifs à ce sujet** (à identifier) pour les présenter à première demande aux inspecteurs de l'administration wallonne compétents.

42. La même remarque vaut pour le traitement des données concernant ces mêmes personnes relatives à leur expérience professionnelle et leur parcours professionnel (3°) ainsi que celles relatives à leur parcours académique, en ce compris leur parcours professionnel (2°). Les dispositions *adhoc* de l'avant-projet de décret doivent être précisées pour rendre légitime le traitement desdites données par les services de l'administration wallonne en charge du contrôle de leur respect.

43. L'**article 32** en projet prévoit la réalisation de « *communications* (par les CISP selon la compréhension de l'Autorité) *de données à caractère personnel relatives à un agrément ou à une subvention ou à la vérification des conditions d'éligibilité visées à l'article 5 ou au parcours de formation du (candidat) stagiaire* » à diverses entités sans les identifier, et sans déterminer adéquatement les catégories de données communiquées, l'article 32 visant de manière large les «*données à caractère personnel relatives à un agrément ou à une subvention ou à la vérification des conditions d'éligibilité visées à l'article 5 ou au parcours de formation du (candidat) stagiaire* ».

44. Selon les informations complémentaires reçues, l'auteur de l'avant-projet de décret vise la communication par les CISP de données à caractère personnel nécessaires à la vérification des

[36] L'Autorité se demande si ce terme ne résulte pas d'une erreur de l'auteur de l'avant-projet de décret. Il mérite en tout état de cause de faire l'objet d'une définition.

[37] [37] L'Autorité se demande si ce terme ne résulte pas d'une erreur de l'auteur de l'avant-projet de décret. Il mérite en tout état de cause de faire l'objet d'une définition.

conditions d'agrément (au service en charge de l'octroi et du renouvellement des agréments), à l'obtention des subventions (au service en charge de l'octroi des subventions et aux inspecteurs désignés en vertu du décret du 28 février 2019) et à la vérification des conditions d'éligibilité par les CISP (au FOREm pour les candidats stagiaires qui n'ont pas été adressés par le FOREm ou aux inspecteurs désignés en vertu du décret du 28 février 2019).

45. **En intégrant la détermination des communications de données visées dans les dispositions pertinentes de l'avant-projet qui traitent des missions respectives nécessitant lesdites communications de données, une meilleure prévisibilité pourra être assurée quant aux modalités desdites communications de données et à leur finalité**. L'auteur de l'avant-projet de décret veillera à se limiter aux seules missions qui nécessitent de telles communications de données. A cette occasion, l'auteur veillera à identifier clairement l'émetteur[38] de ces communications, leur destinataire[39], leur fréquence ou circonstances, leur finalité, leur objet (les données devant faire l'objet d'une communication) ainsi que, si cela suffit à la réalisation de la mission concernée, la forme pseudonymisée ou anonymisée des données communiquées).

46. Ensuite, l'Autorité relève que la **communication des données relatives au parcours de formation du (candidat) stagiaire est déjà prévue par l'avant-projet de décret à l'article 20** qui impose aux CISP l'alimentation du dossier unique du chercheur d'emploi tenu par le FOREm ; il est redondant, inutile et contraire aux principes de nécessité et de proportionnalité de prévoir à nouveau cette communication de données dans des termes plus larges et plus flous.

47. **Dans le même ordre d'idées, l'article 33, al. 3 en projet**, prévoyant que « *le FOREm centralise, agrège et conserve les données du stagiaire qui répond aux conditions de l'article 6* (ndlr, selon la compréhension de l'Autorité, pris en charge par le CISP), *conformément à l'article 4/1, §1 et 3 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelles et de l'Emploi* » **doit être supprimé** car, d'une part, il n'est pas nécessaire de répéter, dans le présent avant-projet de décret, la tenue par le FOREm d'un dossier unique relatif aux chercheurs d'emploi et ses modalités (cela fait déjà l'objet du décret précité du 6 mai 1999) d'autant plus de manière floue en n'identifiant pas les catégories de données concernées et, d'autre part, l'article 20 prévoit déjà l'alimentation obligatoire du dossier unique par les CISP[40].

[38] Les CISP selon les informations complémentaires reçues

[39] Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires reçues : Pour la vérification des conditions d'agrément, le service de l'administration wallonne en charge de l'octroi et du retrait desdits agréments ; pour la vérification des conditions d'octroi et d'utilisation des subventions (le service de l'administration wallonne en charge de ce subventionnement et, ponctuellement, les inspecteurs désignés en vertu du décret précité du 28 février 2019 ; et pour la vérification du respect des conditions d'éligibilité pour être stagiaire, le FOREm pour les candidats stagiaires non adressés par le FOREm et les mêmes inspecteurs pour les autres

[40] Cf. ci-dessus les remarques y relatives.

48. C'est à juste titre que l'**article 32, al. 3 en projet** prévoit que « *lorsque le FOREm en dispose, il communique au centre agréé les données nécessaires à la vérification des conditions d'éligibilité du candidat stagiaire, visées à l'article 5, à l'exception des données issues de sources authentiques* » (soulignement par l'Autorité) étant donné que le FOREm ne peut en effet pas contourner les dispositions légales qui encadrent une source authentique et les modalités d'accès auxdites sources. Il importe que les consultations de données authentiques soient réalisées directement auprès de la source authentique (tel que par exemple le Registre national) afin, notamment, que la journalisation adéquate desdits accès puisse être assurée et que les personnes concernées puissent exercer leur droit d'accès spécifique impliquant que le responsable du traitement de la source authentique identifie quel organisme a eu accès à quelles données authentiques, à propos de quelles personnes, quand et pourquoi (ex. : art. 17 du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques). A des fins de prévisibilité et de sécurité juridique, **l'avant-projet de décret doit définir la notion de source authentique de données** étant donné que cette notion peut différer en fonction du cadre légal (fédéral ou non) **ou identifier d'un point de vue organique les sources authentiques visées**.

49. En outre, concernant cette même disposition en projet, l'Autorité prend bonne note des informations complémentaires reçues selon lesquelles *« **l'article 32, al. 2 concerne le candidat chercheur d'emploi qui se présente spontanément auprès d'un CISP** »* et non les candidats adressés par le FOREm auprès du CISP ; **ce qu'il convient de préciser dans la disposition en projet**.

50. L'**article 33, al. 1 et 2** tente de déterminer la **durée maximale de conservation** des données traitées en exécution de l'avant-projet de décret en ces termes :

« Sans préjudice de la charge de la preuve de la bonne utilisation de la subvention qui incombe aux centres agréés et sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du Règlement (UE) 2016/679 précité, et conformément à l'article 5, § 1er, e), du Règlement (UE) 2016/679 précité, le responsable du traitement visé à l'article 30 ne peut conserver les données à caractère personnel relatives :

1° à un agrément que durant une période maximale de dix ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle du terme de l'agrément ;

2° à une subvention que durant une période maximale de dix ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la clôture définitive de l'exercice budgétaire et comptable dont relève la subvention.

La durée de conservation visée à l'alinéa 1er est suspendue en cas d'action judiciaire ou administrative jusqu'à la pleine et complète exécution d'une décision non susceptible de recours ».

51. Tout d'abord, cette disposition **manque de clarté quant aux traitements visés et aux responsables du traitement concernés**. Si l'ambition est de déterminer la durée maximale de conservation des données à caractère personnel traitées pour solliciter/accorder les agréments et subventions, l'Autorité ne peut relever que son caractère lacunaire et non conforme au principe de

légalité consacré par l'article 22 de la Constitution étant donné que des traitements de données à caractère personnel pour d'autres finalités sont également visés par l'avant-projet de décret.

52. **Les références au RGPD doivent être supprimées** car elles sont inutiles et contraires à l'interdiction de retranscription en droit national de dispositions d'ordre supérieur d'application directe.

53. Ensuite, **la formulation actuelle de cette disposition laisse à penser que l'intention de son auteur est de soumettre les CISP à une obligation de tenue, pendant les périodes visées, de tous les documents et informations permettant d'attester du respect des conditions d'agrément et d'octroi des subventions**. **Si tel est le cas, le libellé de cette disposition doit être revu** pour constituer un traitement de données obligatoire au sens de l'article 6.1.c du RGPD (la détermination d'une durée maximale de conservation des données ne pouvant avoir cet effet) et préciser que c'est pour la finalité de contrôle du respect des conditions légales d'agrément et de subventionnement que cette obligation est imposée au CISP. **La durée de cette obligation de rétention devra être fixée au regard du délai de prescription des contrôles en la matière**.

54. Quant à la détermination de la durée maximale de conservation des données pour la réalisation des finalités de traitement visées, l'Autorité relève qu'**un tel délai de 10 ans suivant le terme de l'agrément ou la fin de l'exercice budgétaire** et comptable dont relève la subvention **ne peut être justifié que sur base du délai de prescription des actions dont dispose l'administration à l'encontre des CISP en la matière** (et dans la mesure où elle en dispose une fois que les services *adhoc* en charge de l'agrément ou de l'octroi des subventions ont réalisé les vérifications nécessaires à ce sujet) ; ce qu'il appartient à l'auteur de l'avant-projet de justifier. Cette justification sera intégrée dans l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret.

55. L'**article 33, al. 3 prévoit une dérogation au droit à l'effacement** dont disposent les stagiaires et le personnel pédagogique des CISP en vertu de l'article 17 du RGPD en ces termes :
« *Par dérogation à l'article 17, §§1er et 2, du Règlement (UE) 2016/679 précité, en vue de garantir le bon emploi des deniers publics, le personnel pédagogique du centre agréé et les stagiaires ne bénéficient pas du droit à l'effacement en ce qui concerne les catégories de données à caractère personnel visées au paragraphe 2*
1° pendant la durée de conservation visée à l'alinéa 1er et suspendue le cas échéant en application de l'alinéa 2 ;
2° pendant la durée de conservation visée à l'alinéa 1er. »

56. La notion de « *données à caractère personnel visées au paragraphe 2* » manque de prévisibilité. Selon les informations complémentaires reçues, il s'agit d'une **erreur de renvoi** : « *sont visées les seules données relatives aux agréments et aux subventions dont la conservation est nécessaire aux finalités prévues par la disposition, notamment la vérification du respect des conditions d'agrément, le contrôle de l'utilisation des subventions et la récupération éventuelle des montants indûment versés* » ; ce qui mérite d'être précisé.

57. Plus fondamentalement, **l'instauration de cette dérogation n'est pas nécessaire et mérite d'être supprimée.** En effet, l'article 17.2 du RGPD prévoit déjà que le droit à l'effacement n'est pas d'application dans la mesure où le traitement des données dont on sollicite l'effacement est nécessaire « *pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement* ». Sans préjudice de la détermination adéquate de la durée de l'obligation de rétention des données visées à imposer aux responsables du traitement concernés, **si, comme le recommande ci-avant l'Autorité, l'auteur de l'avant-projet de décret détermine adéquatement cette obligation de rétention des données pour permettre les vérifications nécessaires** du bon respect des obligations légales en matière de conditions d'agrément et de subvention (ce qui nécessite aussi, comme l'Autorité l'a rappelé, la détermination adéquate et précise desdites conditions pour légitimer le traitement des données à caractère personnel que leur vérification implique), **les personnes concernées ne pourront pas solliciter l'effacement de leur données pendant le délai ainsi déterminé**.

58. **L'article 34 aborde le traitement des « *données pénales* » concernant les (candidats) stagiaires sans identifier le responsable de traitement concerné ni préciser de quelles « *données pénales* » il s'agit** ; ce qui ne satisfait pas aux exigences de prévisibilité requises et qui pose question au regard du risque de stigmatisation inutile desdites personnes et de risque d'atteinte aux possibilités de réinsertion sociale dont toute personne condamnée et ayant purgé sa peine doit pouvoir disposer.

59. Interrogé à ce sujet, **le délégué du Ministre a répondu que « par « *données pénales* », sont *uniquement visées*** *les informations nécessaires à la vérification des conditions d'éligibilité prévues à l'article 5, alinéa 1er, 2°, ainsi qu'à l'organisation concrète de la formation. Il s'agit, selon le cas, de l'****information selon laquelle la personne est susceptible d'être libérée dans les trois ans ou d'exécuter sa peine selon l'une des modalités prévues aux articles 21, 22 et 24 de la loi du 17 mai 2006, de l'autorisation de suivre la formation et des disponibilités horaires et journalières qui en découlent****. Le CISP ne traite ni le motif de l'incarcération, ni la nature de l'infraction, ni les éléments relatifs à la condamnation, dès lors que ces informations ne sont pas nécessaires* ». L'Autorité en prend acte. **L'article 34 doit, par conséquent, être adapté pour**
 - **remplacer la notion de « données pénales » par cette notion** d'« *information selon laquelle la personne est susceptible d'être libérée dans les trois ans ou d'exécuter sa peine selon l'une des modalités prévues aux articles 21, 22 et 24 de la loi du 17 mai 2006, de l'autorisation de suivre la formation et des disponibilités horaires et journalières qui en découlent* » ***et***

- ***ajouter la précision selon laquelle le CISP ne traite ni le motif de l'incarcération, ni la nature de l'infraction, ni les éléments relatifs à la condamnation.***

60. Pour le surplus, **l'alinéa 1er de cette disposition** en projet prévoit que ces données *« bénéficient d'un traitement spécifique conformément à l'article 10 du RGPD* » et son alinéa 4 prévoit que « *la conservation de ces données est limitée à la durée strictement nécessaire pour la mise en œuvre du décret* », ce qui **n'apporte aucune plus-value ni précision par rapport au RGPD**. En outre, comme explicité ci-dessus, c'est au législateur qu'il appartient de déterminer les éléments essentiels du ou des traitements de ces données sensibles et de prévoir les garanties complémentaires nécessaires qui entourent le traitement de ces données ou de déléguer, avec la précision requise, la détermination de ces dernières au gouvernement. En tant qu'élément essentiel du traitement, c'est au législateur au sens formel du terme qu'il appartient, pour chaque finalité concernée, de **déterminer la durée maximale pendant laquelle ces données devront être conservées par chaque responsable du traitement concerné**. Ainsi, par exemple, il faut déterminer pendant quelle durée maximale les CISP devront conserver ces données spécifiques dans le dossier pédagogique des personnes concernées en ayant égard à la finalité concrète pour laquelle ces données sont traitées, à la sensibilité desdites données et au droit de toute personne ayant purgé sa peine de se réinsérer dans la société.

61. **L'alinéa 3 de cette disposition prévoit que « par dérogation à l'article 33, ces données ne peuvent être réutilisées et communiquées à d'autres entités » ; ce qui implique que non seulement les CISP et le FOREm mais également les services *adhoc* de l'administration wallonne en charge des agréments, des subventions ou encore du contrôle des CISP pourront accéder à ces « *données pénales* », ce qui apparait ni nécessaire ni disproportionné** étant donné que ces dernières missions peuvent être réalisées sans en prendre connaissance. Cela doit être adapté. En outre, la référence à l'article 33 est erronée étant donné que c'est l'article 32 qui traite des communications de données ; de plus, si l'Autorité comprend bien l'intention de l'auteur de l'avant-projet de décret qui est d'interdire tout traitement ultérieur de ces données, les termes « sans préjudice de l'article 33 » sont à préférer aux termes « Par dérogation à l'article 32/3 ».

PAR CES MOTIFS,
L'Autorité

Considère que les adaptations suivantes doivent être apportées à l'avant-projet de décret :

1. Adaptation de la définition du dossier pédagogique, détermination des éléments essentiels du traitement consistant en la tenue obligatoire dudit dossier par les CISP et des garanties élémentaires à prévoir en la matière conformément aux points 3 à 11 ;
2. Précision de la finalité du diagnostic de compétences visé à l'article 6, §4 en projet et évitement de toute redondance inutile avec le bilan de compétences du FOREm (points 12 à 14) ;
3. Définition de la notion de taux d'assiduité conformément au point 15 et précision des modalités de son établissement et du format des données communiquées à ce titre à l'administration wallonne (point 15) ;
4. Détermination plus claire des mentions que les CISP doivent reprendre dans le dossier unique (point 16)
5. Suppression du chapitre-tout pour les motifs explicités aux points 17 à 22 et insertion des articles déterminant les modalités des traitements de données visés dans les dispositions pertinentes de l'avant-projet de décret qui traitent des missions nécessitant la réalisation desdits traitements moyennant ajout et corrections requises comme explicité aux points 23 à 49 ;
6. Correction de la détermination des durées maximales de conservation des données, prévue à l'article 33 en projet, conformément aux points 50 à 54 ;
7. Suppression de la dérogation au droit à l'effacement des données, prévue à l'article 33, al.3 (points 55 à 57) ;
8. Amélioration de l'article 34 relatif au traitement « des données pénales » concernant les (candidats) stagiaires conformément aux points 58 à 61.

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,

(sé) Alexandra Jaspar, Directrice